

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 Juin 2025

Procès-Verbal

Le Conseil Municipal de Saint-Alban-Leysse régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre de Culture et de Loisirs, salle du Conseil Municipal, le Mercredi 4 Juin 2025 à 19h, sous la présidence de Monsieur Michel DYEN, Maire.

Présents : Messieurs Serge BALLAZ, Patrick BASSET, Christian CLEMENTI, Philippe CODDET, Michel DYEN, Daniel FAVRE, Robert FRAPPA, Sébastien JACOB, Hervé MARREC, Philippe PERROT et Philippe TOCHON ; Mesdames Anne Marie BAROUTI, Christèle BLAMBERT, Monique CHAPPERON, Nathalie CRAGNOLINI, Anne-Marie DIOT-PINORINI, Annie DUCHATEL, Nicole DURAND, Elisabeth FENESTRAZ, Patricia MAFFRE-DEPROST, Nathalie MIEGE, Geneviève PALLOT et Lorène TROTTO

Pouvoirs : Mme Christine BERTHET-ZOTTINO donne pouvoir à M. Robert FRAPPA, M. Jacques BARBAZENI donne pouvoir à M. Serge BALLAZ, M. Pascal MORNEX donne pouvoir à Mme Monique CHAPPERON, M. Alain SAUREL donne pouvoir à M. Philippe PERROT, M. David SIMON donne pouvoir à Mme Anne Marie BAROUTI

Absents : Mme Maud BEGGIORA-COHEN

Secrétaire de séance : Mme Geneviève PALLOT

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la réunion du 9 Avril 2025.

Le Conseil Municipal passe à l'examen de l'ordre du jour suivant :

I – DELIBERATIONS

1.1 Administration générale

N° 01 Compte rendu des décisions du Maire

N° 02 Avis sur le plan partenarial de gestion de la demande de logements social et d'information du demandeur et de la Convention intercommunale d'attribution de Grand Chambéry.

N° 03 Renouvellement de la demande d'autorisation préfectorale d'installation d'un système de vidéoprotection

1.2 Ressources humaines

N° 04 RIFSEEP-incidence des congés (maladie et maternité) et absences sur l'IFSE et le CIA

N° 05 Régime indemnitaire-incidence des congés maladie et absences sur l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) des policiers municipaux

N° 06 Emploi permanent d'Attaché Territorial à temps complet – complément pour les conditions de recrutement contractuel

N° 07 Filières administrative et technique : création de postes contractuels pour besoins non permanents

1.3 Foncier

N° 08 Portage foncier Les Rippes (propriété Paget-Pommat) - vente EPFL de la Savoie/Commune de Saint Alban Leysse

1.4 Travaux

N° 09 Demande de subvention au SDES au titre du Contrat de Chaleur renouvelable pour le projet de géothermie de la Halle Sportive

N° 10 Demande de subvention au SDES au titre du Contrat de Chaleur renouvelable pour le projet de réseau de chaleur

1.5 Finances – Budget

- N° 11 Budget 2025 - Décision Modificative n°02/2025
- N° 12 Bibliothèque municipale – nouveaux tarifs
- N° 13 SPL Oser- réduction de capital - autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire
- N° 14 Taxe locale sur la publicité extérieure- Tarifs 2026
- N° 15 Prise de parts au capital de la coopérative d'autopartage Citiz en Auvergne Rhône Alpes et souscription à un abonnement
- N° 16 Subvention exceptionnelle aux Jeunes Agriculteurs de Savoie

II – INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

- 2.1 Information sur les nouveaux horaires de la bibliothèque au 1^{er} septembre 2025

III –QUESTIONS ORALES

I – Délibérations

1.1. – Administration générale

N° 01

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- Vu la délibération du 28 mai 2020 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire,
- **Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

✓ **Prend acte** de la communication des décisions suivantes :

AM	0016/2025	02/04/2025	Défendre en justice et désigner un avocat affaire Commune de Saint Alban Leysse/ Vandelle
SBT	0017/2025	04/04/2025	Travaux rénovation thermique de la Mairie - Lot 02 - Avenant 01
SBT	0018/2025	10/04/2025	Entretien des installations campanaires et horlogères du clocher de l'église - Annule et remplace la décision 0005/2025
AM	0019/2025	19/05/2025	Mise à disposition de terrains aménagés à usage de jardins familiaux

N° 02

OBJET : AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENTS SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR ET DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE GRAND CHAMBERY.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réforme importante instaurée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi « Lamy ») qui dote les EPCI de nouvelles responsabilités en matière de gestion des demandes et d'attribution de logement social, afin d'améliorer la lisibilité et le fonctionnement des attributions de logements sociaux :

1. La mise en place d'une Conférence intercommunale du logement (CIL)

La conférence intercommunale du logement est l'instance de pilotage chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logements et de mutations dans le parc social, qui sont traduites au sein du document cadre, puis mises en œuvre par le biais de documents d'application.

Co-pilotée par le Président de la communauté d'agglomération et le Préfet de département, la conférence est constituée des maires des communes membres, de représentants des organismes titulaires de droit de réservation, des bailleurs sociaux, d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, d'associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, d'associations de locataires, de représentants locaux d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

2. L'adoption du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur

Ce plan définit les orientations destinées à :

- Assurer une gestion partagée des demandes de logement social en mettant en commun les demandes et les pièces justificatives, les informations relatives à la situation des demandeurs et le traitement de leur dossier,
- Satisfaire le droit à l'information des demandeurs sur tout le territoire, en harmonisant et en complétant les informations qui leur sont délivrées par les lieux d'accueil,
- Organiser collectivement le traitement des demandes de logement des ménages en difficulté,
- Favoriser les mutations.

3. L'adoption de la convention intercommunale du logement

Cette convention définit les engagements des partenaires pour assurer l'atteinte des objectifs en matière de mixité sociale et d'accès au logement social des publics prioritaires.

Ces documents ont été adoptés en 2016 et 2018 et sont arrivés à échéance.

Par délibération n°2 du Conseil municipal du 7 juin 2023, le Conseil municipal de Saint Alban Laysse s'était prononcé favorablement sur la révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social pour la période 2016-2022, prorogé en 2023, adopté par Grand Chambéry au titre de son rôle de chef de file de la politique locale d'attribution de logements sociaux.

Une démarche a été menée en 2024 par le biais de plusieurs réunions d'un groupe de travail pour assurer le renouvellement des documents arrivés à échéance. Une réunion de concertation s'est tenue avec les communes le 7 février 2025, puis les nouvelles orientations proposées ont été présentées lors de la conférence intercommunale du logement qui s'est tenue le 28 février 2025.

Il appartient désormais aux communes de Grand Chambéry, également membres de la conférence intercommunale du logement, de formuler un avis sur le projet de plan partenarial et de convention intercommunale d'attribution, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation,
- **Vu** les statuts de Grand Chambéry, qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet** un avis favorable sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.
- **Emet** un avis favorable sur le projet de convention intercommunale d'attributions

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à :
 - Madame la Préfète
 - Monsieur le Président de Grand Chambéry

Annexe 1 : Projet de Convention intercommunale d'attribution des logements sociaux

Annexe 2 : Projet partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.

N° 03

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

M le Maire explique que depuis 10 ans la Commune a choisi de développer la vidéoprotection pour contribuer à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments et des espaces publics.

L'installation du système de vidéoprotection à proximité des bâtiments communaux et espaces publics participe à la diminution des incivilités sur la commune de Saint Alban Leysse.

L'installation d'un tel système a fait l'objet d'une autorisation préfectorale au vu du diagnostic de sécurité réalisé en juillet 2014, complété en avril 2019 et en mai 2025, de l'avis du référent « sureté » de la police nationale et d'un dossier technique définissant notamment le nombre de caméras, les lieux d'implantation, le système d'exploitation.

Le dispositif comprenant aujourd'hui 28 caméras a été déployé en tranches successives sur l'ensemble de la Commune.

Afin de continuer à assurer la protection des biens et des personnes, et compte tenu des résultats positifs déjà obtenus, M le Maire précise que l'agrément obtenu le 12 aout 2020 arrivant à échéance la demande d'agrément doit être renouvelée auprès des services préfectoraux.

Le dossier mis à jour et comprenant la présente délibération, fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pour une durée de 5 années.

M. Philippe PERROT s'interroge sur les personnes habilitées à lire les images, leur durée de conservation et se demande si cela apporte un supplément de sécurité ? M. Daniel FAVRE répond qu'un nombre restreint de personnes est habilité à regarder les images qui peuvent faire l'objet d'une requête officielle. Il s'avère que les images aident à la résolution d'affaires. M. Philippe CODDET demande précisément les statistiques de résolution d'affaires grâce aux caméras. La réponse sera apportée à la prochaine commission programmée en juillet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** des démarches en cours pour le renouvellement de la demande d'autorisation préfectorale d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la Commune
- **Mandate** Mr le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires à sa mise en œuvre

1.2. – Ressources Humaines

N° 04

OBJET : RIFSEEP – INCIDENCE DES CONGES (MALADIE ET MATERNITE...) ET ABSENCES SUR L'IFSE ET LE CIA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 07 du 20 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et notamment son article 7 relatif à l'incidence des congés et absences sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Il explique que l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 modifie les dispositions de l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique relatives à la rémunération des fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire, transpose les nouvelles règles, applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public.

A compter du 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires et agents contractuels (selon leur ancienneté) en congé de maladie ordinaire percevront, les trois premiers mois, 90 % du traitement (contre 100 % auparavant). Cette mesure impacte le traitement de base indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le régime indemnitaire.

La délibération du 20 décembre 2016 prévoyait, en cas de congé de maladie ordinaire, le maintien intégral du versement de l'IFSE et du CIA pendant 15 jours calendaires cumulés, et la suspension totale à compter du 16^e jour.

Les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de maladie ordinaire ne peuvent être plus favorables, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique d'Etat. Ainsi, le RIFSEEP ne peut être maintenu au-delà de 90 % de son montant pendant un congé maladie.

La délibération du 20 décembre 2016 prévoyait également des incidences sur le RIFSEEP pendant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, de naissance, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant). Ces dispositions ne sont pas conformes au Code Général de la Fonction Publique et doivent donc être modifiées.

Mme Patricia MAFFRE DEPROST souligne l'importance de la participation communale au contrat Prévoyance des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 822-3,
- **VU** l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025,
- **VU** le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou congé de maladie,
- **VU** la délibération n° 07 du 20 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2025
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions de l'article 7 de la délibération n° 07 du 20 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Modifie les deux premiers points de l'article 7 de la délibération n° 07 du 20 décembre 2016, relatif à l'incidence des congés et absences sur l'IFSE et le CIA, ainsi qu'il suit :**
 - **Maladie ordinaire :**

Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu à 90 % pendant (17 jours calendaires cumulés en attente de l'avis du CST). Il est totalement suspendu à compter du (18^{ème}) jour.

- **Congé de maternité, congé de naissance, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant :**

Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (article L 714-6 du Code Général de la Fonction Publique).

- ✓ Les autres dispositions de l'article 7 de la délibération n° 07 du 20 décembre 2016, conformes à la réglementation, ne sont pas modifiées.

N°05

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – INCIDENCE DES CONGES ET ABSENCES SUR L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES POLICIERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 05 du 04 décembre 2024 instaurant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière de la police municipale, et notamment son point 4 relatif à l'incidence des congés et absences sur l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Il explique que l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 modifie les dispositions de l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique relatives à la rémunération des fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire, transpose les nouvelles règles, applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public.

A compter du 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires et agents contractuels (selon leur ancienneté) en congé de maladie ordinaire percevront, les trois premiers mois, 90 % du traitement (contre 100 % auparavant). Cette mesure impacte le traitement de base indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le régime indemnitaire.

La délibération du 04 décembre 2024 prévoyait, en cas de congé de maladie ordinaire, le maintien intégral du versement de l'ISFE (part fixe et part variable) pendant 15 jours calendaires cumulés, et la suspension totale à compter du 16^e jour.

Les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de maladie ordinaire ne peuvent être plus favorables, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique d'Etat. Ainsi, l'IFSE ne peut être maintenue au-delà de 90 % de son montant pendant un congé maladie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 822-3,
- **VU** l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025,
- **VU** le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou congé de maladie,
- **VU** la délibération n° 05 du 04 décembre 2024 instaurant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière de la police municipale
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2025
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions du point 4 de la délibération n° 05 du 04 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Modifie la première disposition du point 4 de la délibération n° 05 du 04 décembre 2024, relatif à l'incidence des congés et absences sur l'ISFE, ainsi qu'il suit :**
 - **Maladie ordinaire :**
Le versement de l'ISFE est maintenu à 90 % pendant (17 jours calendaires cumulés en attente de l'avis du CST). Il est totalement suspendu à compter du (18^{ème}) jour
- ✓ Les autres dispositions du point 4 de la délibération n° 05 du 04 décembre 2024, conformes à la réglementation, ne sont pas modifiées.

N° 06

OBJET : EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET – COMPLEMENT POUR LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT CONTRACTUEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 avril 2021 portant création d'un poste permanent d'attaché territorial à temps complet.

Il précise que les conditions de recrutement d'un contractuel, prévues dans la délibération du 13 avril 2021 et sous réserve que le recrutement d'un agent statutaire n'ait pu aboutir, doivent être complétées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 332-8-2°, L 332-9 et L 332-10,
- **VU** la délibération du 13 avril 2021 portant création d'un poste permanent d'attaché territorial à temps complet,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de compléter les conditions de recrutement contractuel prévues dans la délibération susmentionnée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Complète les conditions de recrutement contractuel :** en cas d'impossibilité de recrutement d'un candidat fonctionnaire, et conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du Code Général de la Fonction Publique, le poste sera pourvu par un agent sous contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de six ans (ou si l'agent contractuel justifie d'une durée de services publics d'au moins six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et dans la même collectivité), le contrat sera reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.

N°07

OBJET : FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE : CREATION DE POSTES CONTRACTUELS POUR BESOINS NON PERMANENTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les missions de la Commune dans ses différents domaines de compétences et notamment les services scolaires, périscolaires, culturels, petite enfance et techniques dont les variations d'activités nécessitent le recours à un personnel non permanent recruté en vertu des dispositions des articles L 332-23-1° et L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des postes suivants à compter du 30 juin 2025 :

Besoins Temporaires :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de 1 389 h/an
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de 1 169 h/an
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de 936 h/an
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de 840 h/an
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de 739 h/an
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de 576 h/an
- 5 postes d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de 288 h/an

Besoins saisonniers :

- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de 1 481 h/an

Monsieur Le Maire passe la parole à Mme Anne-Marie DIOT qui explique le projet d'organisation des services périscolaires pour la rentrée 2025 présenté et validé en CST du 2/06/25. Les créations de postes présentées ci-contre sont prévues sur proposition de la coordinatrice du service périscolaire, basées sur l'annualisation du temps de travail du personnel visant à une meilleure organisation hors temps scolaire avec une gestion optimale des congés et absences. Une concertation avec les équipes, un accompagnement au changement et une attention particulière à la qualité de vie au travail sont prévus. Mme DIOT précise que les effets du recrutement d'une coordonnatrice au sein du service périscolaire se font sentir par les retours positifs du corps professoral et des parents d'élèves.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Considérant** que les besoins des services justifient le recrutement d'agents contractuels non permanents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** la création des postes contractuels pour besoins non permanents susvisés,
- ✓ **Précise** que la rémunération des agents contractuels recrutés sera celle afférente au 4^{ème} échelon de l'échelle C1,
- ✓ **S'engage** à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés,
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants.

1.3 – Foncier

N°08

OBJET : PORTAGE FONCIER LES RIPPES (PROPRIETE PAGET-POMMAT)-VENTE EPFL DE LA SAVOIE/COMMUNE DE SAINT ALBAN LEYSSE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de portages fonciers l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie (E.P.F.L. de la Savoie) s'est porté acquéreur de la propriété située Les Rippes, cadastrée de la manière suivante

Références cadastrales	Lieudit	Surface totale	Nature cadastrale	Classement PLU	Prix
A 73	Les Rippes	2 170 m ²	Prés	AP - UGi	182 332.00 €
A 74	Les Rippes	214 m ²	Taillis simples	AP	
Total		2 384 m²			

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le portage de l'opération PAGET POMMAT arrive à échéance le 04/12/2025 et doit donc être racheté à l'E.P.F.L.

- Prix de vente :	182 332.00 € TTC
- Frais de portage:	19 141.52 € TTC
- Coût total :	201 473.52 € TTC
- Remboursement déjà effectué:	159 401.67 € TTC
- Solde à payer :	42 071.85 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis des domaines en date du 04/04/2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 73 et n° 74, auprès de l'E.P.F.L. de la Savoie au prix global de 201 473.52 € TTC dont le solde à payer à l'acte s'élève à 42 071.85 € ttc.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2025,
- **Mandate** les représentants suivants pour comparaître à l'acte et signer tous documents relatifs à cette affaire
 - Acte notarié : Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement les Adjointes dans l'ordre du tableau,
 - Acte administratif : le 1^{er} Adjoint ou en cas d'empêchement les autres Adjointes dans l'ordre du tableau.

1..4 – Travaux

N°09

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU SDES AU TITRE DU CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE POUR LE PROJET DE GEOTHERMIE DE LA HALLE SPORTIVE

Monsieur Daniel Favre, 1er Adjoint passe la parole à Madame Patricia Maffre Deprost qui expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser sur le territoire de la commune, une installation de champ de sondes géothermiques dans le cadre du projet de halle sportive de la Commune de Saint Alban Laysse.

Dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie) a mis en place un Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) avec le soutien de l'ADEME, dans le cadre du Fonds Chaleur.

Ce dispositif permet aux communes de bénéficier d'un accompagnement technique et financier pour la réalisation d'études de faisabilité et d'investissements liés à des installations de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables (bois-énergie, solaire thermique, géothermie, réseau de chaleur, etc.).

La commune de Saint Alban Leysse souhaite donc solliciter le SDES afin de bénéficier des subventions CCR qui pourront être mobilisées pour son projet.

Monsieur Le Maire ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Patricia Maffre Deprost, à la demande de Monsieur Daniel Favre, 1er Adjoint et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'autoriser** Daniel Favre, 1er Adjoint à solliciter les demandes de subvention auprès du SDES, au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable, pour les dépenses relatives aux études et/ou investissements nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.
- **D'autoriser** Daniel Favre, 1er Adjoint à signer tout document ou engagement nécessaire à l'instruction du dossier et la validation du versement des subventions, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches afférentes.
- **De s'engager** à respecter les obligations liées à l'octroi des subventions CCR, notamment en matière de communication, de suivi du projet, et de transmission des justificatifs.

N°10

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU SDES AU TITRE DU CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE POUR LE PROJET DE RESEAU DE CHALEUR

Monsieur Daniel Favre, 1er Adjoint, passe la parole à Madame Patricia Maffre Deprost qui expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser sur le territoire de la commune, une installation de réseau de chaleur

Dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie) a mis en place un Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) avec le soutien de l'ADEME, dans le cadre du Fonds Chaleur.

Ce dispositif permet aux communes de bénéficier d'un accompagnement technique et financier pour la réalisation d'études de faisabilité et d'investissements liés à des installations de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables (bois-énergie, solaire thermique, géothermie, réseau de chaleur, etc.).

La commune de Saint Alban Leysse souhaite donc solliciter le SDES afin de bénéficier des subventions CCR qui pourront être mobilisées pour son projet.

Monsieur Le Maire ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Patricia Maffre Deprost, à la demande de Monsieur Daniel Favre, 1er Adjoint et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'autoriser** Daniel Favre, 1er Adjoint à solliciter les demandes de subvention auprès du SDES, au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable, pour les dépenses relatives aux études et/ou investissements nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.
- **D'autoriser** Daniel Favre, 1er Adjoint à signer tout document ou engagement nécessaire à l'instruction du dossier et la validation du versement des subventions, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches afférentes.
- **De s'engager** à respecter les obligations liées à l'octroi des subventions CCR, notamment en matière de communication, de suivi du projet, et de transmission des justificatifs.

1.5 – Finances - Budget

N° 11

OBJET : BUDGET 2025 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2/2025

M le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions du budget primitif pour 2025, adopté par délibération n°12 du Conseil Municipal du 09 avril 2025.

Il présente au Conseil Municipal les éléments nouveaux à intégrer au budget dans le cadre d'une nouvelle décision modificative budgétaire figurant en annexe 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** le budget pour l'exercice 2025
- **Vu** les éléments nouveaux à intégrer au budget, tant en dépenses qu'en recettes,
- **Considérant** qu'il n'était pas possible d'intégrer ces éléments au budget du fait de leur survenance postérieure au vote du document,

et en avoir délibéré, à l'unanimité moins 4 abstentions (Mme Monique CHAPPERON (2 voix), M. Robert FRAPPA (2 voix) :

- **Apporte** au budget 2025 les modifications détaillées dans le tableau figurant en annexe 2,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à :

- Madame La Préfète
- Monsieur le Trésorier

Annexe

N° 12

OBJET : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – NOUVEAUX TARIFS

Monsieur le Maire passe la parole à Mme Anne-Marie BAROUTI qui présente au Conseil municipal la proposition de revalorisation des tarifs d'abonnement annuel à la bibliothèque municipale de Saint Alban Laysse, applicables depuis l'approbation de la délibération n°1.4.2.a du 15 septembre 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des prestations de la bibliothèque municipale, applicables à compter du 1er septembre 2025.

Abonnement annuel Adulte	10€
Abonnement annuel Enfant jusqu'à 18 ans	Gratuité
Code Barre détérioré	1€

Dans le cadre des activités scolaires, le prêt aux élèves est gratuit.

Il appartient aux professeurs des écoles de veiller à la restitution des ouvrages dans les délais.

Les livres perdus ou détériorés sont remboursés valeur d'achat ou remplacés (neufs) par les usagers.

N° 13

OBJET : SPL OSER- REDUCTION DE CAPITAL - AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

M le Maire passe la parole à Mme Patricia Maffre Deprost qui rappelle que par la délibération n°14 du 10 juillet 2024, le Conseil Municipal entérinait la prise de participation et l'adhésion de la Commune de Saint Alban

Leysse à la SPL Oser. L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique - SPL OSER, est d'impulser une dynamique en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics.

La Commune est donc actionnaire de la Société Publique Locale D'efficacité Energétique - SPL Oser.

Deux collectivités actionnaires ont choisi de sortir du capital de la SPL Oser et il s'agit par la présente délibération de permettre la réduction de capital de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER ; en donnant l'autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire de racheter des actions par la société en vue de leur annulation.

Le SIEL-TE 42, Syndicat d'énergie de la Loire, actionnaire fondateur et La Ville de Megève, actionnaire depuis mars 2018 ont fait savoir qu'elles souhaitent que la SPL OSER organise une réduction de capital afin leur permettre de sortir du capital de la Société.

Ces deux collectivités détiennent 5 400 actions qui se décomposent ainsi :

Actionnaires	Actions	Montant (€)
SIEL 42	5 000	50 000
Ville de Megève	400	4 000
TOTAL	5 400	54 000

Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 54 000 euros.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 2 avril 2025 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 5 400
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 6 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital ».

Cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, à constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL OSER en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser le représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL OSER à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 54 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Patricia Maffre Deprost et de Monsieur le maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;
- Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

Décide :

- D'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum de la réduction de capital : 54 000 euros (54 000 €) amenant le capital de 6 177 050 € à 6 123 050 € ;
 - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
 - Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
 - Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.
- D'accepter pour la totalité, la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant

N° 14

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE –TARIF 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations des 22 Juin 2011 et 19 décembre 2012 par lesquelles il a respectivement instauré la taxe locale sur la publicité extérieure d'une part, et exonéré totalement les supports de publicité relatifs à une activité dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² d'autre part.

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), une ordonnance du 20 décembre 2023 est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L.454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Il résulte de l'article L. 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 1.8 % pour 2024 (source INSEE).

Le tarif maximal de TLPE servant de référence pour la détermination des tarifs s'élève pour 2025 à 24,80 € dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants à 199 999 habitants.

Il appartient à la Commune de fixer par délibération avant le 1^{er} Juillet 2025, les tarifs applicables au 1^{er} Janvier 2026, sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente, soit :

Dispositifs	Tarifs 2025 rappel	Tarifs 2026
Enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 12m ² :	24.40 €/m ²	24.80 €/m ²
Enseignes d'une superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ² :	48.80 €/m ²	49.70€/m ²
Enseignes d'une superficie supérieure à 50m ² :	97.70€/m ²	99.50€/m ²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques jusqu'au 50m ² inclus :	24.40 €/m ²	24.80 €/m ²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques supérieurs à 50 m ² :	48.80 €/m ²	49.70€/m ²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques jusqu'à 50m ² inclus :	73.30 €/m ²	74.70€/m ²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques supérieurs à 50m ² :	144.80 €/m ²	147.50 €/m ²

M. Philippe TOCHON précise qu'elle rapporte environ 130 000€/an à la commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- ✓ **Vu** le Code général des Collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) et notamment les articles L. 454-39 et suivants

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve** les tarifs actualisés de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables au 1^{er} Janvier 2026 tels que proposés,
- ✓ **Confirme** l'exonération totale des supports relatifs à une activité dont la superficie est inférieure ou égale à 7m²

N° 15

OBJET : PRISE DE PARTS AU CAPITAL DE LA COOPERATIVE D'AUTOPARTAGE CITIZ EN AUVERGNE RHONE ALPES ET SOUSCRIPTION A UN ABONNEMENT

M Le Maire expose :

La création d'un service d'autopartage s'inscrit en cohérence avec la stratégie de transition énergétique portée par la commune de Saint Alban Leysse, en lien avec les objectifs soutenus par Grand Chambéry à l'échelle de l'agglomération sur la thématique de la mobilité. Il constitue une opportunité en termes de services à la mobilité, offrant une alternative au transport individuel, complémentaire à l'offre de transports collectifs, au covoiturage et aux modes de déplacements doux. Il s'inscrit pleinement dans une démarche visant à promouvoir la multimodalité.

L'autopartage s'est largement développé dans la région ces dernières années, sous l'impulsion de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes, l'une des toutes premières initiatives d'autopartage en France, née au début des années 2000 à Grenoble sous le nom "Alpes Autopartage". Elle fait partie des membres fondateurs du Réseau Citiz, réseau coopératif national, créé en 2002, regroupant les différentes structures locales d'autopartage et couvrant aujourd'hui plus de 250 communes françaises avec plus de 2700 véhicules. Dans les grandes villes comme dans les petites, le service Citiz permet de disposer d'un véhicule en libre-service et accessible 24h/24 et 7j/7 sans devoir en gérer les contraintes (acquisition, stationnement, entretien, assurance, etc.). La souplesse d'utilisation et la tarification à l'heure et au kilomètre font de l'autopartage une solution pertinente pour les déplacements de courte à moyenne durée, de portée locale ou régionale.

Chaque voiture en autopartage permet l'abandon et le non-achat de 5 à 8 voitures particulières et libère jusqu'à 3 places de stationnement. Une voiture en autopartage incite à réduire l'usage de la voiture et divise en moyenne par deux les kilomètres parcourus par un conducteur de voiture en ville à travers la suppression de la majorité des trajets courts. Elle peut permettre à certains foyers d'éviter l'achat d'un second véhicule.

A ce titre, l'autopartage s'inscrit totalement dans la politique de mobilité et d'amélioration du cadre de vie menée par la commune et la municipalité souhaite expérimenter un service sur son territoire, en cohérence avec les objectifs diversifiés de l'offre de transport, de lutte contre la pollution et de satisfaction des besoins de mobilité pour l'ensemble de la population, tout en diminuant la dépendance à la voiture.

Actuellement, Citiz est présent dans 78 communes de la région et une trentaine de gares SNCF, avec près de 550 véhicules.

63 véhicules sont à disposition des clients sur le territoire du Grand Chambéry.

Après une enquête auprès de la population, la coopérative prévoit l'installation d'un véhicule sur la commune. L'emplacement choisi, défini sous le nom de « station » se situera avenue de la Mairie (parking du CCL) à proximité de la borne de recharge électrique.

Une signalétique sera mise en place (marquage au sol et totem) et prise en charge par la commune.

Un arrêté réglementant le stationnement sera pris par la Commune pour définir les modalités d'installation et de fonctionnement du service.

La commune s'engage à participer au capital de cette société pour un montant de 1050€, soit 7 parts sociales de 150€ (*a minima 150€/ tranche de 1000 habitants*), la Commune comptant au 1^{er} janvier 2025, 6817 habitants.

En effet, la loi Economie Sociale et Solidaire, votée le 31 juillet 2014, encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif. Elle permet aux collectivités d'intervenir jusqu'à 50% au capital des SCIC (contre 20% précédemment).

La présente délibération porte sur l'engagement de la commune à devenir sociétaire au sein de la SCIC Alpes Autopartage – Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes et à prendre des parts sociales afin de contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise nécessaires au déploiement de ce service de déplacement alternatif à la voiture individuelle sur notre territoire.

La commune rejoindra les 570 sociétaires de la coopérative, dont plus de 40 collectivités territoriales.

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

- Vu les articles L. 1231-10 et suivants du code des transports,
- Vu l'article 36, I, de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 instituant la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC),
- Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002, relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement de l'autopartage sur le territoire de la Commune, et l'adhésion au service d'autopartage CITIZ établi entre la commune et CITIZ-SCIC Alpes Autopartage,
- **Approuve** l'engagement de la commune à devenir sociétaire au sein de la SCIC Alpes Autopartage – Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes et à participer au capital de cette société pour un montant de 1050€, soit 7 parts sociales
- **Autorise** le maire à accomplir toutes les démarches et à signer les documents nécessaires.

Annexe : bulletin de souscription de parts sociales

N° 16

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX JEUNES AGRICULTEURS DE SAVOIE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention formulée par les Jeunes Agriculteurs de Savoie, pour le soutien de La » Fête de la terre 2025 » de la cluse de Chambéry, visant à mettre en valeur l'agriculture savoyarde : ses filières ses métiers et ses spécificités.

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une aide de 500 €.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Accorde** la subvention suivante :

Subvention exceptionnelle aux

- Jeunes Agriculteurs de la Savoie

500 €

- ✓ **Précise** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget communal et versés sur un compte courant au nom de l'association bénéficiaire après signature du contrat d'engagement républicain

II – Informations et questions diverses

2.1 Information sur les nouveaux horaires de la bibliothèque au 1^{er} septembre 2025

La volonté des élus de promouvoir et dynamiser la bibliothèque se traduit par une amplitude d'ouverture au public qui passe de 14h30 à 18h30, de nouveaux horaires à partir du 1er septembre : notamment une journée continue le mercredi et une après-midi complète d'ouverture le vendredi après-midi.

L'arrivée de Nolan, service civique, en poste depuis le 1^{er} juin apporte une nouvelle offre en direction des jeunes fondée sur le numérique.

III – Questions orales

M. Robert FRAPPA : Combien va coûter le feu d'artifice prévu le 21 juin ? Monsieur le Maire répond qu'il ne coûtera rien à la commune.

Par rapport aux enclos pour chiens qui ne serviraient pas, Monsieur le Maire rappelle qu'ils ont été réalisés à la demande de propriétaires de chiens qui ne peuvent pas laisser leur chien sans laisse sur l'espace public. Ils sont cependant bien utilisés.

M. FRAPPA demande quelles sont les conditions pour installer un Food truck sous la Halle place du commerce. Monsieur le Maire rappelle les règles qui sont prévues, c'est-à-dire qu'il y a déjà 3 mois d'essai et qu'ensuite la demande est pérennisée ou pas.

Enfin, par rapport au Tour de France féminin du 2 août, quelle enveloppe financière est prévue ? Monsieur Le Maire répond qu'il n'y a pas de budget attribué, il s'agit d'un d'une étape de passage à Saint-Alban. La commune fournit les barrières et du personnel et signaleurs : **la commune recherche activement des bénévoles.**

M. Daniel FAVRE précise que la route de LACHAZ qui était mal orthographiée sur Google Maps, a enfin retrouvé son Z ce qu'il facilitera et l'intervention des secours et la livraison de colis.

M. Patrick BASSET rappelle les mesures qui sont en cours pour participer à l'éradication du moustique tigre sur la commune, comme la tournée sur l'espace public et une formation pour les 2 agents des services techniques certifiés au Certi biocide par l'EIRAD. Il est précisé que l'action sur les avaloirs d'eaux pluviales est primordiale. Les agents vont disséminer des graines traitées pour n'agir que sur les moustiques tigres et dans des lieux précis. À la demande de Mme Patricia MAFFRE DEPROST sur la qualité de ses produits, il est répondu que les produits sont normés. Une communication sera effectuée auprès de la population. Monsieur le Maire rappelle que les grilles concernées sont munies d'un dispositif de décantation. Ce ne sont pas toutes les grilles de la commune. Ces regards commencent à être anciens. Enfin M. Philippe CODDET demande si l'on peut mettre en place d'autres actions comme les pièges à base de phéromones. La chasse au moustique est l'affaire de tous : ne pas hésiter à revenir vers M. Patrick BASSET élu référent qui propose d'animer des réunions d'informations

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h25

Fait à Saint-Alban-Leyse, le 4 juin 2025

La secrétaire de séance signée
Geneviève PALLOT



Le Maire signé
Michel DYEN

